



Chambre 9
Numéro de rôle 2013/AM/418
T.D. / ONSS
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 février 2015**

Sécurité sociale, travailleurs salariés.

Cotisations sociales – Prescription – Interruption de la prescription – Lettre recommandée – Conditions.

Article 580, 1^o du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame T.D., domiciliée à ...

Appelante au principal,

Intimée sur incident, comparaisant en personne et assistée de son conseil Maître Dear, avocat à Ottignies - Louvain-la-Neuve ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S.,

établissement public dont le siège est établi à ...

Intimé au principal,

Appelant sur incident, comparaisant par son conseil Maître Tachenion, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 12 novembre 2013 et dirigée contre le jugement rendu le 17 octobre 2013 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé à l'audience publique du 11 décembre 2014 ;
- les répliques de la partie intimée.

Entendu les parties à l'audience publique du 13 novembre 2014.

Les appels, introduits dans les forme et délai légaux, sont recevables.

Leur recevabilité n'est, au demeurant, pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Madame T.D. exploite un salon de coiffure à Manage, sous la dénomination « *Espace Coiffure Daniela* ».

Elle a occupé au sein de son salon de coiffure deux stagiaires :

- C.D., pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 mars 2005 ;
- P.B., pour la période du 5 décembre 2003 au 31 janvier 2004.

Les stagiaires ont été engagées dans le cadre d'un « *contrat individuel d'insertion socioprofessionnelle en entreprise* » conclu par l'intermédiaire de l'ASBL C.R.I.C.

Le contrat prévoit que la stagiaire bénéficiera d'une formation théorique dispensée par l'ASBL C.R.I.C., à raison de 8 heures par semaine et qu'elle effectuera un stage de pratique professionnelle au sein du salon à concurrence de 24 heures par semaine. Un horaire de formation en entreprise figure sur le contrat.

Madame T.D. payait une somme de 100 € par mois et par stagiaire à l'ASBL C.R.I.C. (couvrant les frais de gestion administrative et d'assurance), ainsi qu'une « *allocation de formation* » de 1€/heure à chacune des stagiaires.

Le 11 décembre 2008, l'ONSS adresse à Madame T.D. un courrier recommandé libellé en ces termes :

« *Madame,*

Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-

à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL CRIC (Centre de Réinsertion Coiffure à 7100 La Louvière) aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005.

Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25 janvier 1999 pour la période du 4 trimestre 2005 inclus.

La créance de l'Office national de Sécurité sociale est fixée de manière provisionnel à 1 euro.

Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée ».

Le 23 août 2010, Madame T.D. est contrôlée par l'inspection sociale, sur apostille de Monsieur l'Auditeur du travail. Au cours de ce contrôle, elle est entendue concernant l'occupation des stagiaires C.D. et P.B., sur base d'un questionnaire pré-imprimé.

Le 5 avril 2011, l'ONSS lui notifie une décision de régularisation d'office, en raison de l'occupation de C.D. pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 31 mars 2005 et de P.B., pour la période du 5 décembre 2003 au 31 janvier 2004. Le montant des cotisations dues s'élève à 11.588,45 €. Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,

Suite au rapport de l'Inspection Sociale de Mons du 30 novembre 2010 portant le numéro de référence IS/05/438.600 NRP: 1.126.356 nous transmis avec l'autorisation de l'Auditorat du Travail de Mons (dossier portant le numéro de référence 524/09) et après examen de votre dossier, nous vous informons que les déclarations et modification de déclaration ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application des articles 22 et 22Bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, dans votre audition du 23 août 2010, vous reconnaissez avoir occupé les travailleuses P.B. et C.D. dans le cadre d'une formation professionnelle en collaboration avec l'ASBL CRIC.

Etant donné que l'ASBL CRIC n'a jamais été reconnue comme entreprise de formation professionnelle par la région wallonne et ne disposait pas de l'agrément comme agence de placement nécessaire afin d'exercer son activité, les contrats individuels d'insertion socioprofessionnelle en entreprise doivent être requalifiés en contrat de travail auprès de l'utilisateur qui endosse par conséquent la qualité d'employeur.

Par conséquent, nos services procèdent à la régularisation de la situation des travailleuses P.B. , occupée du 5 décembre 2003 au 31 janvier 2004 et C.D., occupée du 1^{er} décembre 2003 au 31 mars 2005

- périodes confirmées dans votre audition ;*
- à temps partiel 4 jours/semaine ;*
- sur base du salaire horaire applicable aux ouvriers de la commission paritaire 314 (salon de coiffure).*

Le décompte des cotisations dues apparaît comme suit : ... ».

Le 11 mai 2011, l'ONSS notifie une décision rectificative et le montant est réduit à 8.506,93 €. La rectification portait sur la diminution du régime de travail (3 jours/semaine au lieu de 4) et du nombre moyen d'heures par semaine (24 h/semaine au lieu de 31), ainsi que sur la révision des rémunérations et le recalcul des réductions.

Par citation signifiée le 26 décembre 2011, l'ONSS sollicite la condamnation de Madame T.D. au paiement des sommes suivantes :

- 13.827,91 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 3 novembre 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 4 novembre 2011 jusqu'au 3 mai 2012 sur la somme de 7.145,68 € et à dater du 4 mai 2012 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 7.041,62 € ;
- 1.936,65 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 4 novembre 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 5 novembre 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 1.200,92 € ;
- les frais et dépens de l'instance.

Madame T.D. forme une demande reconventionnelle aux fins d'entendre condamner l'ONSS au paiement de dommages et intérêts équivalant au montant de la demande de l'ONSS.

Par citation en intervention forcée et garantie signifiée le 8 février 2013, Madame T.D. sollicite la condamnation de l'ASBL C.R.I.C. et de Monsieur A.M. (gérant de l'ASBL C.R.I.C.) à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle en principal, majorations, intérêts et frais.

Par le jugement entrepris du 20 juin 2013, le tribunal du travail de Mons:

Déclare la demande principale recevable et fondée;

Condamne Madame T.D. à payer à l'ONSS :

- 13.827,91 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 3 novembre 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 4 novembre 2011 jusqu'au 3 mai 2012 sur la somme de 7.145,68 € et à dater du 4 mai 2012 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 7.041,62 € ;
- 1.936,65 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 4 novembre 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 5 novembre 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 1.200,92 €.

Déclare la demande reconventionnelle non fondée et en déboute Madame T.D..

Déclare la demande en intervention forcée et garantie à l'encontre de l'ASBL C.R.I.C. fondée et la condamne à garantir Madame T.D. de la « *présente* » condamnation en principal, majorations, intérêts et frais, en ce compris les frais et dépens de l'instance.

Déclare la demande en intervention forcée et garantie à l'encontre de Monsieur A.M. non fondée et déboute Madame T.D. de sa demande.

Condamne Madame T.D. aux frais et dépens de l'instance : 130,73 € à titre de frais de citation et 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

Madame T.D. relève appel de ce jugement.

2. Objet des appels

L'appel est dirigé exclusivement à l'encontre de l'O.N.S.S.

L'appelante sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de

- à titre principal, déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée ;
- à titre subsidiaire, si la cour devait faire droit, fut-ce partiellement, à la demande de l'ONSS, le condamner au paiement de dommages et intérêts d'une somme équivalente à celle à laquelle elle serait éventuellement condamnée ;
- à titre infiniment subsidiaire, limiter la condamnation au paiement des cotisations calculées sur une occupation à temps partiel.

Elle fait grief aux premiers juges d'avoir requalifié les conventions de stage conclues entre elle et les Dames C.D. et P.B. en un contrat de travail.

Elle estime que :

- la demande de l'ONSS était prescrite ;
- le seul fait que l'ASBL C.R.I.C. ne disposait pas de l'agrément ne permettait pas de requalifier d'office les contrats de stage en contrats de travail ;
- en tout état de cause, l'ONSS ne démontre pas l'existence d'un contrat de travail au regard des critères qui déterminent l'existence d'un tel contrat : subordination, travail, rémunération ;
- en aucun cas, le procédé mis en place par l'ASBL C.R.I.C. ne s'apparente à une mise à disposition illégale de travailleurs.

L'ONSS sollicite, à titre principal, la confirmation du jugement querellé. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour requalifierait le contrat d'immersion professionnelle en contrat de stage, il forme appel incident considérant que, sur cette base, des cotisations sont dues et il demande à la cour de réserver à statuer sur le montant des cotisations dues.

Il considère que :

- la lettre recommandée du 11 décembre 2008 a valablement interrompu la prescription ;
- dès lors que la convention d'immersion en entreprise ne répond pas au prescrit légal, il ne peut être vérifié que les prestations ont été exécutées dans le cadre d'une formation ;
- en tout état de cause, dès que les prestations sont exécutées sous l'autorité de l'utilisateur coiffeur, les prestations sont réputées être exercées dans le lien d'un contrat de travail sans qu'il faille établir l'existence d'un contrat de travail ;
- enfin, les relations existant entre l'appelante et les intéressées remplissaient les conditions d'existence d'un contrat de travail.

3. Décision

L'O.N.S.S. poursuit la récupération de cotisations sociales pour une période s'étalant du 4^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2005 ainsi que celle de la cotisation annuelle de vacances échue en janvier 2006.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, le délai de prescription pour le recouvrement des cotisations sociales était de cinq ans à dater de la date d'exigibilité du paiement des cotisations ; ce délai a été ramené à trois ans par l'article 74 de la loi-programme du 22 décembre 2008 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'article 75 de cette même loi prévoit une disposition transitoire :

« Pour les créances visées à l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui ne sont pas encore prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'article 74, selon le délai de prescription de cinq ans, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009 ».

L'article 34, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise que *« les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration, ainsi que le solde de ces cotisations, s'il s'agit d'un employeur visé à l'alinéa 2, doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre »*. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les cotisations sont exigibles et que le délai de prescription prend cours.

En l'espèce, sur base de ces principes, le recouvrement des cotisations sociales dues pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2005 n'était pas prescrit à la date du 1^{er} janvier 2009 selon l'ancien délai de 5 ans mais il l'était selon le nouveau délai de 3 ans de sorte que la date de prescription doit être fixée au 1^{er} janvier 2009.

L'appelante estime, par conséquent, qu'en adressant sa demande de paiement desdites cotisations, pour la première fois le 5 avril 2011, la réclamation de l'O.N.S.S. est prescrite.

L'O.N.S.S. considère, quant à lui, que la prescription a été valablement interrompue par le courrier recommandé adressé à l'appelante le 11 décembre 2008.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la prescription des actions de recouvrement des cotisations sociales est interrompue de la manière prévue par l'article

2244 et suivants du Code civil ainsi que notamment, « *par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 25 janvier 1999 portant dispositions sociales ayant complété l'article 42, alinéa 3, restent très laconiques quant aux conditions de forme et de fond de cette lettre recommandée : « *Il est proposé, dans un souci de simplification de créer la possibilité selon laquelle la prescription pour la créance, tant de l'Office national à charge de l'employeur que de l'employeur à charge de l'Office national, puisse également être interrompue par lettre recommandée, sauf dans les circonstances prévues dans le Code civil* » (Doc. Parl. Ch., session 1997-1998, 1722/1, p. 42).

Dans une espèce opposant un employeur à l'O.N.S.S., la cour de céans a considéré que l'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque qui serait faite par courrier recommandé suivant l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 ou bien dans les formes prévues par l'article 2244 du Code civil. Cet effet interruptif est attaché à une sommation, à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance (C.T. Mons, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2013, R.G. 2012/AM/336, inédit).

De même, s'agissant d'apprécier la lettre interruptive de prescription prévue par l'article 7, §13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale de travailleurs (« *Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste* »), la cour du travail de Bruxelles a décidé que : « *En disposant que la prescription peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste, la loi édicte en faveur de l'ONEm une règle qui déroge au droit commun. Une telle règle est de stricte interprétation. Elle ne déroge pas à l'institution de la prescription : l'effet interruptif de la lettre recommandée tient à la manifestation de volonté que cet acte juridique implique, de l'intention du créancier d'obtenir paiement de la créance* » (C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 18 novembre 2009, R.G. 2008/AB/51.108, sur juridat.be).

Dans le même sens, la doctrine considère que pour interrompre la prescription, il faut une lettre émanant du créancier et adressée au débiteur par recommandé qui contienne la réclamation des cotisations (J.F. FUNCK, « *Droit de la sécurité sociale* », Larcier, 2006, p.78).

Les principes réglementant l'acte interruptif de prescription ont, d'ailleurs, été rappelés lors de l'élaboration du nouvel article 2244 du Code civil qui prévoit explicitement, en son paragraphe 2, alinéa 4, que pour interrompre la prescription, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, doit contenir « *de façon complète et explicite* », notamment, « *la description de l'obligation qui a fait naître la créance* » et « *si la*

créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur » (article 2244, § 2, du Code civil inséré par la loi du 23 mai 2013, en vigueur le 11 juillet 2013). Dans le cadre des travaux parlementaires, il est ainsi rappelé que l'acte interruptif de prescription est « *un acte important par les conséquences qui s'y rattachent et qui concernent l'existence même du droit querellé* » (Doc. Sénat, 5-145/1, session extraordinaire de 2010, p.2), que « *Le concept d'interruption de la prescription est fondé sur la mise en œuvre effective d'un droit. L'écartement du délai de prescription déjà écoulé et la prise de cours d'un nouveau délai sont associés à l'idée que le titulaire d'un droit en demande formellement la reconnaissance ou que le débiteur d'une obligation en reconnaisse l'existence* » (Doc. Sénat, 5 -145/6, session 2011-2012, p.26) et que « *l'interruption de la prescription se fonde sur et correspond à l'idée plus générale de la manifestation, par le titulaire d'un droit, de sa volonté de s'en prévaloir et d'en obtenir le bénéfice. L'envoi d'un courrier de mise en demeure par l'avocat du titulaire d'un droit dans une situation où le titulaire d'un droit manifeste de la sorte de manière non ambiguë sa volonté d'exercer son droit et d'en obtenir le bénéfice* » (Doc. Sénat, 5 - 145/6, session 2011-2012, p. 28)

Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte en question ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef.

S'agissant de la lettre recommandée interruptive de prescription visée par l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS doit manifester de manière non ambiguë sa volonté d'exercer un droit qu'il détient à l'encontre de l'employeur et d'en obtenir le bénéfice.

Or, à l'instar de l'appelante, la cour de céans considère que la lettre du 11 décembre 2008 ne contient pas une telle manifestation. En effet, outre que le nom des travailleurs qui seraient concernés n'est pas mentionné, l'existence même d'un droit de l'ONSS à l'encontre de l'appelante n'est pas revendiqué : « *Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL C.R.I.C....aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4^e trimestre 2003 au 4^e trimestre 2005* ». Ainsi, l'ONSS annonce simplement qu'il va procéder à une analyse de la situation mais ne dénonce aucun fait, comportement litigieux ou fautif susceptible d'entraîner une obligation de payer des cotisations dans le chef de l'appelante. En outre, si la réalité du contrôle existe (« *nous sommes amenés* »), l'existence d'un droit dans le chef de l'ONSS à l'encontre de l'appelante n'est pas encore établi (« *aurait éventuellement* »).

La preuve en est que ce droit ne sera établi et revendiqué qu'aux termes du rapport de l'inspection sociale du 30 novembre 2010 puisque, dans sa décision de régularisation du 5 avril 2011, l'O.N.S.S. indique : « *Suite au rapport de l'Inspection Sociale de Mons du 30*

novembre 2010 ...et après examen de votre dossier, nous vous informons que les déclarations et modification de déclaration ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise.... ».

Peu importe, dans ce contexte, que la lettre du 11 décembre 2008 mentionne qu'elle « *a pour but d'interrompre le cours de la prescription* » et qu'elle chiffre sa créance de manière provisionnelle à 1 € dès lors qu'en réalité, aucune créance n'est encore établie.

Il s'ensuit que la lettre recommandée du 11 décembre 2008 n'a pas d'effet interruptif de prescription et que les cotisations sociales dues pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2005 sont prescrites.

S'agissant des cotisations relatives au 1^{er} trimestre 2006, la prescription de 3 ans n'était pas acquise au 1^{er} janvier 2009 ; en effet, elle ne l'était qu'au 30 avril 2009. Le délai de prescription était, toutefois, en cours le 1^{er} janvier 2009.

Par arrêt du 12 février 2007, la Cour de cassation a précisé comme suit les règles d'application de la loi nouvelle dans le temps en matière de prescription : « **Sauf volonté contraire certaine du législateur**, lorsque, en matière civile, une loi, fût-elle d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai plus court ou un point de départ plus reculé que celui que prévoyait la législation antérieure, ce nouveau délai ou ce nouveau point de départ n'est d'application, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, qu'à partir de cette entrée en vigueur, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la législation antérieure » (Cass., 12 février 2007, Pas., I, p. 303).

La cour de céans estime que lors de l'adoption de la loi-programme du 22 décembre 2008, le législateur a clairement exprimé sa volonté de s'écarter des principes classiques dégagés par la Cour de cassation.

En effet, le législateur a entendu préciser que le nouveau délai de prescription de 3 ans serait, non seulement, immédiatement applicable aux créances nées avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit le 1^{er} janvier 2009, mais, également, que ce nouveau délai de 3 ans commençait bien à courir à partir de la date d'exigibilité de ces créances (et non à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi) et ce, même si la date d'exigibilité des créances se situe avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi (C.T. Mons, 4^{ème} chambre, 18 décembre 2013, R.G. 2012/AM/148).

Outre que cette volonté est exprimée à l'article 75 de la loi, elle figure, également, dans l'exposé des motifs du projet de la loi-programme du 22 décembre 2008 qui a arrêté lui-même explicitement le tableau explicatif suivant (Doc.Parl. – Chambre 2008-2009, n° 1607/001, p. 55) :

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 12 février 2015 - 2013/AM/418

Trimestre	Date d'échéance légale	Est prescrit le	Délai de prescription
2/06	31.07.2006	01.08.2009	3 ans
1/06	30.04.2006	01.05.2009	3 ans
4/05	31.01.2006	01.02.2009	3 ans
3/05	31.10.2005	01.01.2009	3 ans et 2 mois
2/05	31.07.2005	01.01.2009	3 ans et 5 mois
1/05	30.04.2005	01.01.2009	3 ans et 8 mois
4/04	31.01.2005	01.01.2009	3 ans et 11 mois
3/04	31.10.2004	01.01.2009	4 ans et 2 mois
2/04	31.07.2004	01.01.2009	4 ans et 5 mois
1/04	30.04.2004	01.01.2009	4 ans et 8 mois
4/03	31.01.2004	01.01.2009	4 ans et 11 mois
3/03	31.10.2003	01.11.2008	5 ans
2/03	31.07.2003	01.08.2008	5 ans
1/03	30.04.2003	01.05.2008	5 ans
4/02	31.01.2003	01.02.2008	5 ans
3/02	31.10.2002	01.11.2007	5 ans
2/02	31.07.2002	01.08.2007	5 ans
1/02	30.04.2002	01.05.2007	5 ans

Il s'ensuit que la prescription était acquise au 1^{er} mai 2009 et qu'elle n'a pas été valablement interrompue par la lettre du 11 décembre 2008. Les cotisations sociales dues pour le 1^{er} trimestre 2006 sont, donc, également prescrites.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il :

- Déclare la demande principale fondée ;
- Condamne Madame T.D. à payer à l'ONSS :
 - 13.827,91 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 3 novembre 2011 ;
 - les intérêts de retard au taux légal à dater du 4 novembre 2011 jusqu'au 3 mai 2012 sur la somme de 7.145,68 € et à dater du 4 mai 2012 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 7.041,62 € ;
 - 1.936,65 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 4 novembre 2011 ;
 - les intérêts de retard au taux légal à dater du 5 novembre 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 1.200,92 €.
- Condamne Madame T.D. aux frais et dépens de l'instance : 130,73 € à titre de frais de citation et 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

Emendant, déclare la demande principale originaire de l'ONSS non fondée et le déboute de sa demande.

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé.

Condamne l'O.N.S.S. aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'appelante à 2.420 €.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 février 2015 par le Président de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,